

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE144

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier, M. Molac et M. Mathiasin

ARTICLE 27

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code forestier est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 221-9. – L'Office national des forêts participe à la prévention des incendies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Office national des forêts joue un rôle déterminant dans la lutte contre les incendies. Les agents de l'ONF sont chargés de prévenir les risques de départ de feu, de faire appliquer la réglementation et de sensibiliser le public. Ils sont également responsables de la sécurisation des zones à risques par des travaux de débroussaillage et de l'entretien des ouvrages de protection.

Aussi cet amendement vient expliciter, dans le code forestier, le rôle de l'ONF en matière de lutte contre les incendies.